FRc3
21004
Case
FRC
22344

# RAPPORT

FAIT

# A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

AU NOM

# DE SON COMITÉ DE FÉODALITÉ,

LE 28 OCTOBRE 1790,

*Sur les Droits ſeigneuriaux des Princes d'Allemagne en Alſace ;*

PAR M. MERLIN, DÉPUTÉ DE DOUAY;

*Suivi du Décret rendu en conſéquence.*

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

---

MESSIEURS,

Depuis plus d'un an, une queſtion plus importante que difficile, agite vivement les eſprits & ſert de prétexte aux ennemis de la Conſtitution Françoiſe



THE NEWBERRY LIBRARY

pour menacer notre repos, & afficher des eſpérances plus inſenſées encore que coupables.

Il s'agit de déterminer l'effet que doivent avoir en Alſace les Décrets de l'Aſſemblée Nationale ſur les droits dont les ci-devant Seigneurs territoriaux de cette Province jouiſſoient au moment de la révolution.

Ces droits peuvent-ils être & ſont-ils ſupprimés en Alſace, comme le ſont dans les autres parties du Royaume, tous ceux de la même nature; & en cas qu'ils le ſoient en effet, leur ſuppreſſion doit-elle ou ne doit-elle pas donner lieu à des indemnités repréſentatives de leur valeur? — Telle eſt, Meſſieurs, la queſtion ſur laquelle vous avez à délibérer; & vous ſentez déjà qu'elle pourroit être réſolue d'un ſeul mot, ſi mettant à l'écart tous ces traités, toutes ces conventions, fruits des erreurs des Rois ou des ruſes de leurs Miniſtres, & reconnoiſſant qu'il n'y a entre vous & vos frères d'Alſace, d'autre titre légitime d'union que le pacte ſocial formé l'année dernière entre tous les François anciens & modernes dans cette Aſſemblée même, vous vous attachiez ſévèrement à n'être ici que ce que vous devez être, les organes inaltérables de la vérité, les défenſeurs intrépides de la juſtice, les proclamateurs incorruptibles des droits ſacrés & inaliénables des Nations.

Mais ce n'eſt pas ſous ce point de vue que la queſtion a été agitée dans tous les écrits qu'elle a fait naître juſqu'à préſent; & je ſerai obligé, pour vous

la préſenter dans ſon état actuel de diſcuſſion, de vous parler d'abord un langage que vous aurez peut-être de la peine à entendre; car il eſt antique... c'eſt celui qu'on auroit parlé au commencement de l'année dernière; & il y a eu, comme vous le ſavez, un intervalle immenſe entre le commencement & la fin de l'année dernière.

Je vais donc, puiſqu'il faut ſuivre dans l'examen de cette queſtion, la route qui ſe trouve tracée devant moi, je vais conſulter les actes paſſés dans le dernier ſiècle, relativement à l'Alſace, entre le Chef de la Nation Françoiſe & le Corps Germanique; je vais y chercher, avec les yeux de l'ancien régime, quels ſont ſur l'Alſace, & les droits de la France, & les droits des Etats d'Empire qui y ont juſqu'à préſent poſſédé des Fiefs autrefois appelés *régaliens*.

Mais auparavant, il paroît néceſſaire de jeter un coup-d'œil ſur la Conſtitution politique de l'Alſace, au moment où elle fut réunie à la France.

Tout le monde ſait qu'alors l'Alſace faiſoit partie de l'Allemagne, & qu'elle formoit une des portions intégrantes de l'Empire Germanique.

Auſſi eſt-il généralement reconnu que le Corps Germanique, préſidé par l'Empereur, y exerçoit ce que nous verrons tout-à-l'heure appeler *ſupremum dominii jus*, la ſouveraineté.

Mais en même-temps on ſait que ſous cette ſouveraineté, s'exerçoit une eſpèce de Seigneurie fort

étendue, qu'on nommoit *ſupériorité territoriale*, & dont jouiſſoient des Princes, des Prélats, des Villes mêmes, comme en jouiſſent encore en Allemagne les Princes, les Prélats, les Villes, qu'on appele *Etats d'Empire.*

Qu'eſt-ce donc que la *ſupériorité territoriale* ? Nous ne pouvons mieux la définir qu'en tranſcrivant ici ce qu'en a dit le célèbre publiciſte *Obrecht* dans ſa lettre à Louis XIV, du 5 Mai 1699 (1).

« Généralement parlant, la ſupériorité territoriale » comprend tous les droits appelés *ſeigneuriaux* en » France, & en outre la plupart de ceux de ſouve- » raineté, à l'exception de quelques-uns qui ſont ré- » ſervés à l'Empereur. — Le Domaine ſuprême ou » la véritable ſouveraineté s'étend ſur ces mêmes » droits, avec cette différence, que le Domaine ſu- » prême ou la ſouveraineté eſt indépendante, & que » la ſupériorité territoriale lui eſt ſoumiſe & ſubor- » donnée dans l'exercice de tous les droits qu'elle ren- » ferme.

» Il y a de plus un certain concours entre la ſou- » veraineté & la ſupériorité territoriale, qui fait » que ce que les Etats de l'Empire peuvent faire dans » leurs territoires en vertu de ladite ſupériorité,

(1) Hiſtoire d'Alſace, par le Père *la Quille*, page 175 *des Preuves*, dans l'édition *in-folio*.

» l'Empereur & l'Empire le peuvent dans ces mêmes » territoires en vertu de la ſouveraineté. — Par » exemple, un Prince de l'Empire, en vertu de la » ſupériorité territoriale, peut fortifier une place » qui lui appartient, & y mettre garniſon ; mais » ce pouvoir n'eſt pas indépendant, parce que l'Em- » pereur & l'Empire peuvent lui faire défenſe de » continuer ces fortifications, ou en ordonner même » la démolition, en cas qu'elles donnent de la jalou- » ſie aux voiſins, qu'elles ſoient préjudiciables au re- » pos ou à la ſûreté de l'Empire, ou qu'il y eût » quelqu'autre raiſon d'Etat de ne le pas ſouffrir. — » Ce même pouvoir n'eſt pas ſans concours, » parce que, ſi on le trouve utile à l'Etat, la » même place peut être fortifiée & pourvue de » garniſon de l'autorité de l'Empereur & de l'Em- » pire, ſans que le Prince à qui elle appartient y » puiſſe former aucune oppoſition.

» Il eſt ſans difficulté que les Princes & Etats de » l'Empire ont droit de faire des impoſitions ; mais » ſi ces impoſitions ſont nouvelles & exorbitantes, » elles peuvent être, ou modérées, ou prohibées en- » tiérement par l'autorité de la Chambre Impériale, » qui eſt en droit de connoître des plaintes des ſu- » jets, auſſi bien que du droit de leurs Supérieurs, » & de leur rendre juſtice aux uns & aux autres ; & » les ſupérieurs ſont tenus de ſe ſoumettre à ſa dé- » ciſion ſans diſtinction & de quelque qualité qu'ils » ſoient, Electeurs, Princes, Comtes ou Magiſtrats » des Villes de l'Empire.

» Il n'eſt pas moins certain qu'il peut être fait des » impoſitions par l'autorité de l'Empereur & de l'Em- » pire, non ſeulement ſur tous les Electeurs, Princes » & Etats de l'Empire; mais auſſi ſur leurs ſujets; & » qu'il dépend du choix d'une Diette générale de » faire des impoſitions ſur leſdits Etats, même en leur » permettant de cotiſer leurs ſujets, comme il ſe pra- » tique par la voie des impoſitions des mois romains, » ou de la faire immédiatement ſur leſdits ſujets, » comme il s'eſt pratiqué autrefois par la voie d'une taxe » générale qui s'appelle *ſuivant le denier commun*....

» La ſupériorité territoriale doit céder en tout à » la ſouveraineté ou au domaine ſuprême....

» Les Electeurs & Princes de l'Empire ne jouiſſent » d'aucun péage qu'en vertu d'une conceſſion de » l'Empereur & de l'Empire; & d'abord qu'un péage » leur eſt accordé, ils le prennent en fief, de même » que tous leurs autres droits régaliens. L'Empereur » eſt en outre le Juge naturel, lorſqu'il y a quelque » conteſtation ſur la perception d'un péage & ſur les » circonſtances qui la peuvent accompagner ».

C'eſt par ces principes qu'étoit régie l'Alſace, au moment où elle repaſſa ſous la domination Françoiſe, dont elle avoit été détachée en 916 (1). Il eſt ſeu- lement à remarquer qu'alors Ferdinand II étant à-la- fois Archiduc d'Autriche & Empereur d'Allemagne,

(1) *Schœpflini Alſatia illuſtrata*, Tome II, page 9.

la ſupériorité territoriale d'une très-grande partie de l'Alſace ſe trouvoit réunie dans la même main que l'exercice des droits annexés à la dignité de Chef ſuprême de l'Empire ; car c'étoit à la Maiſon d'Autriche qu'étoient attachés le Landgraviat d'Alſace & la Préfecture d'Hagueneau, deux dignités qui lui donnoient ſur preſque toute cette Province l'autorité, la prééminence & les droits de la ſupériorité territoriale.

Je dis *ſur preſque toute cette Province*, parce qu'il y en avoit quelques parties dans leſquelles la ſupériorité territoriale étoit exercée par d'autres Princes, par des Prélats, par des Chapitres, par des Monaſtères, & enfin par des Villes.

Ces Princes, ces Prélats, ces Corps étoient, comme l'énonce l'article LXXXVII du Traité de Munſter, *immédiatement ſoumis à l'Empire.*

A ce titre, ils jouiſſoient de pluſieurs droits régaliens ; mais comment en jouiſſoient-ils ? — ſouverainement ? Non, puiſque, pour nous ſervir des termes déjà cités du célèbre Obrecht, *la ſupériorité territoriale eſt ſoumiſe* à la ſouveraineté ou domaine ſuprême, *dans l'exercice de tous les droits qu'elle renferme* ; & Obrecht ne peut être ici ſuſpect à perſonne, puiſque ſes propres principes, ſur cette matière, ſont invoqués dans un Mémoire publié depuis peu, ſous le titre d'*Eclairciſſemens importans pour les Princes d'Allemagne qui poſsèdent des terres régaliennes en Alſace*, pages 4 & 5.

Telle étoit donc la conſtitution politique de l'Alſace, lorſqu'elle fut réunie à la France. Arrêtons-nous un moment à cette époque ; elle eſt intéreſſante par ſes détails ; & les actes qui s'y rapportent, doivent jeter un grand jour ſur notre queſtion.

Ferdinand II, Archiduc d'Autriche, élu Empereur le 18 Août 1619, avoit contracté dix jours après, ſous la religion d'un ſerment ſolemnel, l'engagement de ne proſcrire ou mettre au ban de l'Empire, aucun Prince, Seigneur ou Particulier, quelqu'il fût, à moins qu'il n'eût été jugé & condamné dans les formes preſcrites, tant par les Ordonnances de la Chambre impériale, que par les Statuts & Récès de l'Empire (1).

Ce ſerment violé ſans pudeur, en 1621, dans la perſonne de l'Electeur Palatin, du Margrave de Brandebourg, du Prince d'Anhalt & du Comte de Hohenloe (2) ; un ſyſtême d'oppreſſion & de deſpotiſme développé avec une énergie effrayante ; des coups d'autorité qui ſe ſuivent de près & menacent la liberté Germanique (3) ; toutes ces circonſtances

---

(1) *Limnei jus publicum imperii Romano-Germanici.* Tome I, Cap. 12, n°. 35.

(2) *Helvius*, page 309.

(3) Hiſtoire des Traités de Weſtphalie, par le père *Bougeant*, Préface, page 2.

rallient les différens Etats de l'Empire, & les obligent d'appeler à leur secours la France & la Suède.

La Suède, commandée par le grand Gustave, & soutenue par un subside annuel de 400,000 reichs-dalers que lui fourniſſoit pour cet effet Louis XIII (1), vient faire trembler la Maison d'Autriche jusques dans ses possessions ; & la France, de son côté, pour faire diversion aux Autrichiens, tant de l'Espagne que de l'Empire, porte ses armes en Italie, en Flandres & en Catalogne.

Enfin, après beaucoup de sang répandu, la Maison d'Autriche cède à la force en même temps qu'à la justice ; & le 24 Octobre 1648, deux traités de paix se concluent, l'un à Osnabruck, l'autre à Munster en Westphalie.

Par le premier (2), la supériorité territoriale des Electeurs, des princes & des Etats d'Allemagne, est reconnue, consolidée, mise au-dessus de toute atteinte ; & par-là se prépare de loin cette puissance qui, aujourd'hui dans les mains de Fréderic-Guillaume, balance si avantageusement les forces Autrichiennes. — Mais la Suède ne demeure pas sans récompense : elle reçoit pour prix de ses secours généreux, la Poméranie citérieure, la Principauté & l'Isle de Rugen, la Ville

(1) Histoire de Gustave-Adolphe, composée sur les Mémoires de M. Arkenhalz, Tome III, page 41.

(2) Article VIII, paragraphe I.

& le Port de Wiſmar, la préfecture de Poël, le Duché de Bremen & celui de Verden.

Par l'autre traité, la France qui avoit partagé les combats de la Suède, & qui y avoit employé des tréſors immenſes; la France par conſéquent à qui les Etats d'Empire étoient principalement redevables des victoires remportées ſur un Empereur deſpote, demande pour indemnité d'un ſervice ſi important, la ceſſion de la haute & baſſe Alſace, c'eſt-à-dire, de tout le Pays limité par le Canton & l'Evêché de Bâle, par la Principauté de Montbeillard, par la Queich, depuis ſa ſource juſqu'à ſa jonction avec le Rhin, enfin par les Voſges (1).

Cette demande appuyée, relativement à la Maiſon d'Autriche, d'une offre de trois millions, n'éprouve de ſa part aucune réſiſtance; mais elle eſt combattue par les Princes Allemands, par les Villes Impériales, & par les Membres de la Nobleſſe immédiate de la baſſe Alſace. Ceux-ci prient, ils ſollicitent, ils preſſent vivement le Congrès de Munſter, d'inférer dans le traité un article par lequel il ſoit déclaré, en termes clairs & précis, qu'en cédant l'Alſace, on n'entend céder que ce qui y a appartenu à la Maiſon d'Autriche.— Mais les Miniſtres de France rejètent hautement cette propoſition; le Comte d'Avaux, entre autres, la reproche à l'Agent du Margrave de Bade-Dourlac,

(1) Pfeffel *de limite Galliæ*, paragraphe CXLIX.

comme une inconséquence ; & finit par lui dire : « Qu'en voulant réduire la France à se contenter de » ce que la Maison d'Autriche possédoit en Alsace, » ce n'étoit pas une cession, mais une vente qu'on lui » faisoit au prix de trois millions; qu'il étoit étrange » que les Etats qui accordoient à la Suède une partie » de la Poméranie & du Mecklembourg avec l'Archevê- » ché de Bremen & l'Evêché de Verden, qui valoient » cinq ou six fois plus que l'Alsace, ôsassent encore, » après cela, contester à la France la totalité de cette » Province, à la France qui remettoit à l'Empire » Worms, Mayence, & tout ce qu'elle occupoit au- » delà du Rhin, à titre de conquête, & qui avoit ré- » pandu tant de sang, & fait des dépenses immenses » pour la défense de la liberté germanique (1) ».

Telles étoient les dispositions de la France à l'époque de la conclusion du traité de Munster ; & sûrement on ne persuadera à personne que la France armée & donnant la loi en conquérante, les ait abandonnées au moment de la rédaction définitive. Aussi les articles LXXIII ; LXXIV & LXXVIII de ce traité lui déférent la souveraineté de toute l'Alsace sans exception. Voici comment ces articles sont conçus :

ART. LXXIII. « L'Empereur, tant en son propre » nom qu'en celui de toute la séréniſſime Maison » d'Autriche, *comme aussi l'Empire*, cèdent tous les

(1) Puffendorff, *de rebus suedicis*, Lib. 20, Paragraphe CLCX.

» droits, propriétés, domaines, poſſeſſions & juriſdic-
» tions qui juſqu'ici ont appartenu, tant à lui qu'à
» L'EMPIRE & à la Maiſon d'Autriche, ſur la Ville
» de Briſſac, le Landgraviat de la haute & baſſe
» Alſace, le Suntgau, & la Préfecture provinciale
» des dix Villes Impériales ſituées en Alſace; ſavoir,
» Haguenau, Colmar, Schéleſtat, Wiſſembourg, Lan-
» dau, Oberenheim, Rosheim, Munſter au val Saint-
» Grégoire, Kayſerberg, Turkeim, & tous les Vil-
» lages & autres droits qui dépendent de ladite Pré-
» fecture, & les tranſportent tous & un chacun
» d'iceux au Roi très-chrétien, *& au Royaume de*
» *France*; en ſorte que la Ville de Briſac avec les
» Villages de Hoiſtalt, Nuderemſine, Harlem &
» Achariem, appartenans à la Communauté de la
» Ville de Briſac, avec tout le territoire & la ban-
» lieue, ſelon ſon ancienne étendue, appartiendront
» à l'avenir à la couronne de France, ſans préjudice
» néanmoins des privilèges & immunités accordés
» autrefois à ladite Ville par la Maiſon d'Autriche ».

« ART. LXXIV. *Item* Ledit Landgraviat de l'une &
» l'autre Alſace, le Suntgau, comme auſſi la Préfec-
» ture provinciale ſur leſdites dix Villes & lieux en
» dépendans. *Item*, tous les vaſſaux, habitans, ſu-
» jets, hommes, villes, bourgs, châteaux, métai-
» ries, fortereſſes, bois, forêts, minières d'or & d'ar-
» gent, & d'autres métaux; rivières, ruiſſeaux, pâ-
» turages, & tous les droits régaliens, & tous les
» autres droits & appartenances, ſans réſerve au-
» cune, appartiendront d'orénavant & à perpétuité,

» au Roi très-chrétien & à la couronne de France ;
» & seront incorporés à ladite couronne, *avec toute*
» *juriſdiction, ſupériorité & ſouveraineté* (1), ſans que
» l'Empereur, l'Empire, la Maiſon d'Autriche, ni
» aucun autre, y puiſſent apporter aucune contradic-
» tion ; de manière qu'aucun Empereur ni aucun
» Prince de la Maiſon d'Autriche ne pourra ni ne
» devra jamais uſurper, ni même prétendre aucun
» droit & puiſſance ſur leſdits Pays, tant au-delà
» qu'en-deçà du Rhin ».

« ART. LXXVIII. L'Empereur, *l'Empire* & l'Archi-
» duc d'Inſpruck Ferdinand Charles, *reſpectivement*,
» délient les ordres, Magiſtrats, Officiers & ſujets
» deſdits pays & lieux, des engagemens & ſermens
» par leſquels ils avoient été juſqu'à préſent liés à
» eux & à la maiſon d'Autriche, & les remettent
» & obligent à rendre la ſujétion, l'obéiſſance &
» la fidélité au Roi *& au Royaume de France* ; &
» ainſi ils établiſſent la Couronne de France en une
» pleine & *juſte ſouveraineté*, propriété & poſſeſſion
» ſur eux ; renonçant, dès-à-préſent & à perpétuité,
» à tous droits & prétentions qu'ils y avoient ; ce
» que l'Empereur, ledit Archiduc & ſon frère, pour
» eux & leurs deſcendans, ſelon que ladite ceſſion
» les regarde, confirmeront par Lettres particulières,

(1) Le texte latin porte: *cum omni-modâ Juriſdictione, & ſuperioritate, ſupremo que Dominio.*

» & feront auſſi que le Roi Catholique des Eſpa-
» gnes donne la même renonciation en forme authen-
» tique ; *ce qui ſe fera auſſi au nom de tout l'Em-*
» *pire* , le propre jour qu'on ſignera le préſent
» Traité ».

Tels ſont , Meſſieurs , les articles du Traité de Munſter , qui ont ratifié ou plutôt légitimé la poſſeſſion que la France avoit priſe de l'Alſace. Voici maintenant la reſtriction qu'y a miſe l'article LXXXVII :

» Que le Roi Très-Chrétien ſoit tenu de laiſſer ,
» non-ſeulement les Evêques de Strasbourg & de
» Bâle & la Ville de Strasbourg , mais auſſi les
» autres Etats ou Ordres qui ſont , dans l'une & l'autre
» Alſace, immédiatement ſoumis à l'Empire Romain ,
» les Abbés de Murback & de Lure , l'Abbeſſe
» d'Andelau , Munſter au Val-Saint Grégoire de
» l'Ordre de Saint-Benoît , les Palatins de Lutzelſtem ,
» les Comtes & Barons de Hanau , Fleckenſtein ,
» Oberſtein , & la Nobleſſe de toute la baſſe Alſace ,
» *item* leſdites dix Villes Impériales qui reconnoiſſent
» la préfecture d'Hagueneau , dans cette liberté de
» poſſeſſion d'immédialité à l'égard de l'Empire Ro-
» main dont ils ont joui juſqu'ici , de manière qu'il
» ne puiſſe ci-après prétendre ſur eux aucune ſupé-
» riorité régalienne ( *Regiam ſuperioritatem* ) ; mais
» qu'il demeure content des droits quelconques qui
» appartenoient à la Maiſon d'Autriche , & qui , par
» ce Traité de pacification , ſont cédés à la Couronne

» de France ; de sorte toutes fois que par cette pré-
» sente Déclaration, on n'entende point qu'il soit
» rien ôté de tout ce droit de Domaine suprême
» qui a été ci-dessus accordé. (*Ita tamen ut præsenti*
» *hâc déclaratione nihil detractum intelligatur de eó*
» *omni supremi dominii jure quod suprà concessum*
» *est*) ».

Voilà, Messieurs, tout ce que contient le Traité de Munster relativement à l'objet qui nous occupe en ce moment. Je ne m'arrête pas aux difficultés qu'ont élevées sur les textes que je viens de parcourir, ceux qui ont prétendu qu'il n'en résultoit pas pour la France une entière cession de la souveraineté de toute l'Alsace. Je me hâte de vous retracer la manière dont ces textes ont été exécutés ; car en fait de traités publics, comme en fait de contrats privés, le mode d'exécution qui est agréé de part & d'autre, forme toujours le commentaire le plus sûr de la volonté des contractans. *Talis esse præsumitur titulus*, dit Dumoulin, *qualis apparet usus & possessio.*

On conçoit aisément que les Princes Allemands qui avoient vu de si mauvais œil la France devenir, par le Traité de Munster, souveraine de toute l'Alsace, ne se sont pas soumis sans peine à ce Traité. Aussi les voyons-nous au congrès de Nimègue, en 1679, employer tous les efforts imaginables pour faire donner à la cession de l'Alsace une explication conforme à leurs premières vues, & réduire la France aux seuls

droits qu'y avoit exercés la Maiſon d'Autriche; mais efforts inutiles. Le projet d'article qu'ils avoient préſenté pour mettre leurs prétentions en arbitrage, eſt rejeté, & la ſouveraineté abſolue de la France ſur la totalité de l'Alſace, triomphe de leurs attaques (1).

Preſque auſſi-tôt après, la France avertie par ces mouvemens, de la néceſſité où elle étoit de veiller attentivement à la conſervation de ſes droits, donne au Procureur-Général du Conſeil ſupérieur d'Alſace l'ordre de faire décider contradictoirement avec toutes les parties intéreſſées, quelle eſt la nature des droits qui lui ont été cédés par le Traité de Munſter qu'a confirmé celui de Nimègue, & quelles ſont les limites des lieux ſoumis à ces droits.

D'après cet ordre, le Procureur-Général fait aſſigner les *détenteurs & poſſeſſeurs des Villes, Bourgs, Villages, Bailliages, Prévôtés & Seigneuries de la baſſe-Alſace, de la Préfecture royale d'Hagueneau & du mundat de Weſſeimbourg.*

Sur cette aſſignation, comparoiſſent le Grand-Maître de l'Ordre Teutonique, le Margrave de Bade-Dourlach, le Duc de Deux-Ponts, le Palatin de Veldens & quelques Seigneurs particuliers.

---

(1) Hiſtoire des Négociations de Nimègue, par Saint-Didier, page 248. Hiſtoire d'Alſace, par le Père la Quille, Tome II, page 258.

Une

Une discussion s'établit entre eux & le Ministère public, qui, par l'organe de M. Favier, Avocat-Général, conclut des articles LXXIII, LXXIV, LXXVIII & LXXXVII du Traité de Munster, *que toutes les Villes, Bourgs & Villages situés dans la basse-Alsace & les autres qui dépendent de la Préfecture royale d'Hagueneau & du Mundat de Wesseimbonrg, sont de la souveraineté du Roi* (1).

L'Arrêt qui intervient en conséquence, le 22 Mars 1680, déclare, en adoptant ces conclusions, *lesdits Bailliages, Villages & Châteaux, être de la préfecture royale d'Hagueneau comme une dépendance du Mundat de Wesseimbourg, & de la souveraineté du Roi dans la basse-Alsace; enjoint à tous les Habitans desdits lieux de reconnoître le Roi pour leur seul Souverain & Monarque; leur fait défense de se pourvoir en autre Jurisdiction que celle du Conseil d'Alsace en cas d'appel; ordonne en outre qu'ils prêteront incessamment le serment de fidélité au Roi, & pour marque de sa souveraine puissance sur tous lesdits lieux, que ses armes seront placées sur les principales portes & entrées des Villes, auditoires & maisons communes desdits Bailliages* (2).

Le 9 Août suivant, second Arrêt du même Tribunal qui, rendant le premier commun aux

(1) Recueil des Ordonnances d'Alsace, de M. Boug, Tome I, page 85.

(2) *Ibid.*

poſſeſſeurs du Comté de Hanau, du Comté d'Oberbrunn & de la Baronie de Fleckeinſtein, au Chapitre de Strasbourg & à la nobleſſe de la baſſe-Alſace, déclare, entre autres choſes, *leurs terres, fiefs, appartenances & dépendances*, DE QUELQUE QUALITÉ ET CONDITION QU'ELLES SOIENT, *ſituées en la baſſe-Alſace, être de la ſouveraineté* de la France (1).

De vives & nombreuſes réclamations s'élèvent contre ces jugemens. Elles ſont portées en 1697 au Congrès de Ryſwick; mais loin de les accueillir, le Congrès les proſcrit, & l'article IV du nouveau Traité conclu le 30 Octobre de cette année, confirme implicitement les deux Arrêts dont je viens de parler, en ce qu'il n'annulle entre les divers Jugemens de réunion émanés du Conſeil de Briſac & déférés au Congrès, que ceux qui avoient déclaré réunis à la ſouveraineté de la France, des *lieux ſitués* HORS *de l'Alſace.*

La guerre de la ſucceſſion d'Eſpagne réveille encore les prétentions condamnées par ce Traité. Les Arrêts de réunion des 22 Mars & 9 Août 1680, ſont attaqués par des Ecrits de toute eſpèce, notamment par un *in-4.°* ayant pour titre : *Nullitas iniquitaſque reunionis Alſaticæ*, 1708.

On oublioit ſans doute alors que le traité de

(1) *Ibid.*, page 94.

Ryſwick avoit été ſigné par tout ce qu'il y avoit, à cette époque, de plus puiſſant parmi les Princes poſſeſſionnés en Alſace, notamment par l'Evêque de Spire, & par les Comtes du Banc de Wetteravie, que repréſentent actuellement en partie les Landgraves de Heſſe-Darmſtadt & les Princes de Linange.

Mais, quoiqu'il en ſoit, le traité de Bade du 7 Septembre 1714 fait encore évanouir cette tentative, par la confirmation ſpéciale qu'il prononce (article II) du Traité de Ryſwick.

Depuis, la ſouveraineté de la France a été paiſiblement reconnue dans l'univerſalité abſolue de l'Alſace; & de tous les Princes d'Allemagne qui ont des poſſeſſions en cette Province, de tous ceux qui réclament aujourd'hui pour ces poſſeſſions la réſerve ſtipulée en leur faveur par l'article LXXXVII du Traité de Munſter, il n'en eſt pas un ſeul qui ne ſoit rayé de la *matricule de l'Empire*, pour raiſon de ces poſſeſſions elles-mêmes; pas un ſeul qui ne ſe ſoit ſoumis conſtamment à plaider au Conſeil Supérieur de Colmar ſur toutes les affaires qu'il avoit dans ſes terres en matière réelle; pas un ſeul qui n'ait conſtamment fait recevoir dans ce Tribunal, les Officiers de ſa Juſtice; pas un ſeul qui n'y ait conſtamment ſollicité par des Requêtes dont le premier mot étoit toujours *ſupplie humblement*, l'enregiſtrement des Lettres-Patentes qu'il obtenoit du Roi pour la confirmation ou l'extenſion de ſes droits; pas un ſeul, enfin, qui n'ait de cent manières différentes,

rendu un hommage constant & non interrompu à la souveraineté de la France.

Et certes, c'étoit bien en Souverain que Louis XV s'exprimoit, relativement aux terres possédées en Alsace par les Evêques de Spire, Prévôts de Wissembourg, lorsque par l'article X de ses Lettres-Patentes du mois de Juin 1756, *il accordoit* à ces Prélats la faculté de se faire prêter, lors de leur avènement à l'Evêché & à la prévôté, par leurs vassaux-habitans des Bailliages dépendans de l'un & de l'autre bénéfices, « les foi & hommage en tel cas requis, à condi-» tion que lesdits Sieurs Evêques y feroient insérer la » clause expresse, *sauf la fidélité que lesdits vassaux* » *doivent rendre au Roi, comme à leur Souverain* » *Prince & Seigneur* ». — Et vous n'oublierez pas, Messieurs, que c'est M. l'Evêque de Spire lui-même qui a sollicité ces Lettres-Patentes, lui-même qui les a présentées à l'enregistrement, lui-même qui a *supplié humblement* le Conseil de Colmar de les faire exécuter dans tout son ressort.

Rapprochez maintenant du Traité de Munster, & les conférences diplomatiques qui l'ont précédé, & la manière dont il a été exécuté; --- voyez dans les unes, l'intention bien déterminée de la France de ne pas souscrire le Traité, si on s'obstine à ne lui céder sur l'Alsace que les droits de la maison d'Autriche; — voyez dans l'autre, la conduite toujours uniforme, toujours approuvée par les Traités subséquens, toujours consentie même par les Princes d'Allemagne, d'un Sou

verain qui ne reconnoît en Alſace ni ſupérieur ni égal, & devant lequel tous s'abaiſſent en ſujets fidèles & ſoumis : — enſuite demandez-vous à vous-même s'il eſt poſſible que dans le Traité de Munſter, il ait été dit autre choſe que ce qu'on vouloit avant que de le ſigner, autre choſe que ce qu'on a fait après l'avoir ſigné, autre choſe que ce qu'ont ratifié & confirmé les Traités de Ryſwick & de Bade, autre choſe enfin que ce qu'ont avoué, ſouſcrit & exécuté les perſonnes les plus intéreſſées a la choſe ; — après cela, répondez à cette queſtion : « y a-t-il dans » toute l'Alſace un ſeul Canton, un ſeul Hameau » qui ne ſoit pas ſous la pleine ſouveraineté de la » Nation Françoiſe » ? -- Et que votre conſcience, que votre ſens intime prononce.

S'il en étoit beſoin, je ne me bornerois pas à cette démonſtration de la ſouveraineté de la France ſur l'Alſace.

J'entrerois dans de nouveaux détails, dont vous concluriez bientôt qu'à l'époque où vous vous êtes aſſemblés pour exprimer la volonté générale de la Nation, il y avoit déjà très-long-temps que tous les Princes d'Allemagne avoient perdu en cette Province la ſupériorité territoriale, que paroiſſoit cependant leur réſerver l'article LXXXVII du Traité de Munſter ; je commencerois par vous montrer tous les Publiciſtes Allemands, d'accord ſur le principe que *comme la ſupériorité territoriale peut s'acquérir par-*

*la preſcription, elle peut ſe perdre auſſi par la non-jouiſſance.*

Je vous demanderois enſuite s'il eſt quelqu'un parmi vous, s'il eſt un ſeul homme en Europe qui ſe ſouvienne d'avoir vu un Prince de l'Empire, dans ſes terres d'Alſace, mettre des troupes ſur pied, bâtir des forteresſes, battre monnoie, lever des contributions ſans l'expreſſe autoriſation du Roi, &c. &c.

Enfin, je vous ferois voir les Princes de l'Empire eux-mêmes *ſuppliant* le Roi de leur expédier & le Conſeil-ſupérieur de Colmar d'enregiſtrer des Lettres-Patentes dans leſquelles leur ſupériorité territoriale eſt repréſentée comme une vieille prérogative dont ils ont joui, mais dont ils ne jouiſſent plus, & qui, au titre de *ſupérieurs territoriaux* dont ils ſe décoroient précédemment, ſubſtituent celui de *Seignéurs particuliers.*

Je vous citerois, par exemple, le préambule des Lettres-patentes du mois de Juin 1756, accordées à M. l'Evêque de Spire, & voici ce que vous y liriez: » Notre cher & bien amé couſin l'Evêque & Prince » de Spire.... nous a fait repréſenter que de l'Evê- » ché de Spire & de la Prévôté de Wiſſembourg » dépendent ſix bailliages ſitués dans notre Province » d'Alſace.... qu'*avant la réunion* de cette Province à » notre Couronne, ſes prédéceſſeurs Etats immédiats » de l'Empire, jouiſſoient dans ces Bailliages de plu-

» ſieurs droits conſidérables, *& notamment de ceux qui* » *ſont les attributs de la ſupériorité territoriale* »

Je vous citerois encore le préambule des Lettres-patentes du mois de Juin 1768, accordées à la Maiſon de Wirtemberg, & votre attention ſe fixeroit ſans doute avec intérêt ſur ces paroles bien remarquables : « Notre très-cher & amé couſin le Duc » de Wirtemberg nous a fait repréſenter que le » Comté d'Horbourg & la Seigneurie de Ricquevir » en haute Alſace.... ſont dans ſa Maiſon depuis le » quatorzième ſiècle, & qu'ils étoient AUTREFOIS » *tenus en pleine ſupériorité territoriale*, ſous la dépen- » dance immédiate de l'Empire; que les poſſeſſeurs » Y JOUISSOIENT des droits régaliens qui en ſont » l'attribut; enſorte qu'avant l'heureuſe réunion de » l'Alſace à notre Couronne, ils étoient à tous égards » dans la même poſition que le Comte de Hanau- » Lichthenberg & les autres *Seigneurs particuliers* AN- » CIENNEMENT *Etats immédiats de l'Empire* ».

Je pourrois enfin joindre à ces reconnoiſſances formelles une foule d'autres reconnoiſſances plus formelles encore; mais tous ces détails ſont inutiles ici. Il me ſuffit d'avoir porté la preuve de la pleine ſouveraineté de la Nation Françoiſe ſur la parfaite intégrité de l'Alſace, à un degré d'évidence qui repouſſe toutes les objections poſſibles.

Dès-là, en effet, il ne peut être douteux que la Nation Françoiſe n'ait pu, par l'organe de ſes Repréſentans & au moyen de leurs Décrets du 4 Août

1789, supprimer en Alsace tous les droits seigneuriaux qui, ou offensoient l'humanité, ou blessoient la liberté naturelle, ou élevoient entre cette Province & les autres parties du Royaume une barrière incompatible avec cette association parfaite d'intérêts & de sentimens qui peut seule composer un tout vraiment national.

Je ne parle pas de ces droits qui n'existoient pas encore à l'époque du Traité de Munster, qui n'ont été créés que depuis, & qui l'ont été par la munificence ministérielle (1), toujours prodigue de concef-

---

(1) *Voici quelques-unes des pièces justificatives de ce fait :*

« Voulant témoigner de plus en plus à notredit Cousin (le » Comte de Hanau) l'estime particulière que nous faisons de sa » personne.... voulons & nous plaît ce qui suit :.... à la charge que » notredit Cousin le Comte de Hanau & sesdits héritiers & succes- » seurs, tant mâles que femelles, reconnoîtront tenir en fief & de nos » successeurs Rois, LES DROITS A LUI ACCORDÉS DE NOUVEAU PAR » LES PRÉSENTES EN AUGMENTATION *de ceux portés aux Lettres-* » *Patentes* des mois d'Avril 1701 & 7 Novembre 1701 ; qu'ils en prê- » teront les foi & hommage, & en bailleront aveu & dénombre- » ment à chaque mutation ». -- *Lettres-Patentes du mois de Février* 1717, *rapportées dans le Recueil de M. Boug, Tome I, page* 489.

« Notredit Cousin le Duc de Wirtemberg & ses héritiers & suc- » cesseurs seront tenus de reconnoître tenir en fief, de nous & de » nos successeurs Rois, LES DROITS NOUVEAUX ACCORDÉS PAR » LES PRÉSENTES. ... ». -- *Lettres-Patentes du mois de Juin* 1768, *rapportées dans le même Recueil, Tome II, page* 811.

ſions, lorſqu'elles ne lui coûtoient que des Lettres-patentes, & qu'elles ne peſoient que ſur les peuples. — Certes, ſi le nom ſeul du Monarque qui a juſqu'à préſent exercé les pouvoirs de la Nation Françoiſe, a pu donner l'être à de pareils droits, la Nation Françoiſe peut bien, à ſon tour, les faire rentrer dans le néant d'où ils n'auroient jamais dû ſortir. Auſſi ne crains-je pas qu'il s'élève ici une ſeule voix pour nier ou conteſter l'influence que les Décrets de l'Aſſemblée Nationale doivent avoir ſur ces conceſſions vraiment anti-populaires.

Mais les droits dont je parle, les droits dont je ſoutiens que la Nation Françoiſe a pu prononcer l'abobition, ce ſont ceux qui ont été juſqu'à préſent conſidérés comme des dépendances des Seigneuries auxquelles étoit attachée, avant le Traité de Munſter, la ſupériorité territoriale, & qu'on appeloit par cette raiſon *fiefs régaliens.*

Encore une fois, la ſouveraineté de la Nation Françoiſe embraſſe toutes les parties, tous les Cantons, touts les points de l'Alſace.

Donc la ſouveraineté de la Nation Françoiſe domine en Alſace les ci-devant *fiefs régaliens* comme les autres poſſeſſions.

Donc les ci devant *fiefs régaliens* ne peuvent former en Alſace que des propriétés privées, ou ſi l'on veut, des propriétés ſoumiſes à la volonté générale qui eſt la véritable & unique ſouveraine.

Donc la volonté générale peut exercer ſur les ci-

devant *fiefs régaliens* d'Alsace, le pouvoir que l'article XVII de la *Déclaration des Droits de l'Homme* attribue à la Loi sur toutes les propriétés privées, celui de les supprimer, de les anéantir *lorsque la nécessité publique l'exige*, nécessité qui se rencontre certainement ici, puisque les premiers besoins d'une Nation qui veut assurer son existence, est de se donner une constitution.

Donc la seule question qui reste à examiner, est de savoir si les droits attachés aux ci-devant *fiefs régaliens* doivent être considérés comme de vraies propriétés, & si, en conséquence, leur suppression doit ou ne doit pas être subordonnée à la condition d'une juste indemnité.

Et c'est effectivement, Messieurs, à ce dernier point que vous avez réduit la question par votre Décret du 15 Mars dernier concernant les droits féodaux, puisque l'article XXXIX du titre 2 de ce Décret réserve *de prononcer, s'il y a lieu, sur les indemnités dont la Nation pourroit être chargée envers les propriétaires de certains fiefs d'Alsace, d'après les traités qui ont réuni cette province à la France ;* & conséquemment il décide que toutes les dispositions contenues dans ce Décret par forme d'explication & de développement de ceux du 4 Août 1789, doivent avoir leur exécution dans toutes les parties de l'Alsace, comme dans toutes celles des autres Départemens du Royaume.

Ainsi, est-il ou n'est-il pas dû des indemnités aux possesseurs des ci-devant *fiefs régaliens* d'Alsace que

vos Décrets ont privés de droits regardés désormais en France comme inconstitutionnels ? Voilà en dernière analyse le seul objet qui appelle votre attention.

A cet égard, un principe très-simple se présente du premier abord à la pensée, & paroît devoir écarter jusqu'aux plus légères difficultés. C'est que dans toute espèce de contrat, les conditions onéreuses doivent être exécutées comme les stipulations utiles, & qu'entre les Nations comme entre les particuliers, les traités sont indivisibles dans leur exécution comme ils l'ont été dans leur formation.

Si donc c'est au traité de Munster que la France est redevable de la possession de l'Alsace, nul doute qu'elle ne soit tenue d'exécuter fidèlement les conditions de ce traité, & par conséquent d'indemniser les possesseurs des droits qu'il réserve, qu'il maintient, qu'il garantit.

Cependant, en examinant cette proposition de plus près, on la voit s'environner de doutes & se couvrir de nuages : elle est même évidemment fausse par rapport à une certaine classe des ci-devant possesseurs des droits dont il s'agit, je veux dire, par rapport à ceux d'entre eux qui sont nos Concitoyens.

La raison en est aussi simple qu'évidente ; c'est qu'ils ont concouru à la formation de la Loi qui a détruit ces droits ; représentés dans l'Assemblée Nationale par des Députés légalement élus, ils ont coopéré dans son sein même, à l'expression de la volonté générale sur cette matière importante ; & ce seroit bien vainement

qu'ils diroient aujourd'hui que leur volonté individuelle s'y eſt oppoſée : ils le diroient, qu'on ne pourroit pas ajouter foi à leur allégation, parce que du moment où une Loi eſt formée par la majorité des voix, elle eſt cenſée le vœu de tous, & nul individu n'eſt recevable à dire : *Ce vœu-là n'a pas été le mien, je m'y ſuis oppoſé, je m'y oppoſe encore.*

Admettre ici un autre principe, ce ſeroit, je ne dis pas ſeulement inviter tous les ci-devant Seigneurs de Bretagne, de Bourgogne, de Flandres, d'Artois, &c. à venir, leurs capitulations à la main, nous demander des indemnités qu'il ſeroit phyſiquement impoſſible à la Nation de leur payer ; mais, ce qui eſt mille fois pis encore, ce ſeroit détruire la première baſe du contrat ſocial, puiſque nulle ſociété ne peut exiſter ſi chacun de ſes Membres ne ſe ſoumet pas, en y entrant, aux délibérations de la majorité.

Il ne reſte donc de difficulté que relativement aux Princes étrangers, qui, par l'effet de nos Décrets auxquels ils n'ont ni concouru ni pu concourir, ſont privés de divers droits ſeigneuriaux qu'ils percevoient dans leurs terres d'Alſace, & que leur a formellement réſervés non-ſeulement le traité de Munſter, mais la bienveillance conſtante de nos Rois fréquemment exprimée par des Lettres Patentes très-connues.

Ici, Meſſieurs, la queſtion ſemble s'embarraſſer & s'obſcurcir de plus en plus : mais il eſt un moyen de la ſimplifier & d'en faciliter la ſolution, c'eſt de la poſer clairement, & de déterminer, avec préciſion,

les points fondamentaux dont elle dépend ; or, à cet égard, il y a une obſervation très-ſimple à faire, & la voici.

Si le traité de Munſter n'exiſtoit pas, ou ſi ce n'étoit pas à ce traité que la France fût redevable de la poſſeſſion de l'Alſace, notre queſtion n'en ſeroit pas une, & perſonne ne viendroit ici réclamer une exception au Décret par lequel vous avez refuſé des indemnités aux poſſeſſeurs de certains droits qui vous ont paru trop odieux pour n'être pas abolis purement & ſimplement. Les Princes de l'Empire, dans cette hypothèſe, ſeroient à l'inſtar de tout propriétaire étranger du royaume qui, quoiqu'il ne participe en aucune manière à la formation des Loix émanées de la volonté nationale, ne laiſſe pas d'y être ſoumis pour raiſon de ſes propriétés.

Mais le traité de Munſter exiſte, &, je l'ai déjà dit, il n'eſt pas plus permis dans une convention publique que dans une convention privée, de prendre l'utile, & de laiſſer l'onéreux. Dès-là, néceſſité de reconnoître que ſi c'eſt par le traité de Munſter que la France eſt devenue ſouveraine de l'Alſace, la France doit exécuter les conditions qu'il lui a impoſées, & par conſéquent fournir les indemnités dont nous parlons.

C'eſt donc ſur le traité de Munſter que porte la queſtion toute entière, & il eſt évident que la France doit des indemnités, ſi elle a eu beſoin de ce traité pour devenir ſouveraine de l'Alſace ; comme il eſt évident

qu'elle ne doit rien, ſi elle a pu le devenir ſans le ſecours des ſtipulations qu'il contient.

Qu'avons-nous donc à examiner en dernière analyſe? un ſeul point, un point infiniment ſimple, celui de ſavoir ſi c'eſt le traité de Munſter qui forme le titre légitime de la France à la ſouveraineté de l'Alſace, ou, ce qui revient au même, ſi c'eſt à des parchemins diplomatiques que le peuple Alſacien doit l'avantage d'être François.

Sans doute, Meſſieurs, il vous paroîtra fort extraordinaire qu'il faille remonter à des temps de guerre, de déſolation & de tyrannie, pour trouver la cauſe de l'aſſociation de nos frères d'Alſace à la belle & heureuſe conſtitution qui s'élève au milieu de nous.

Nous ne le ſavons que trop, il a été un temps & il n'eſt pas éloigné, où les Rois, habiles à profiter du titre de *paſteurs des Peuples* que leur donnent dans un autre ſens les livres ſacrés, diſpoſoient en vrais propriétaires de ce qu'ils appeloient leurs *troupeaux*. Vendre, échanger, donner, céder par force des villes, des cantons, des provinces entières, tels étoient les jeux de leur puiſſance ou les ſacrifices de leur foibleſſe, tel étoit l'objet principal de leur politique.

Alors, ſans doute, un traité par lequel un Monarque acquéroit de nouveaux ſujets & aggrandiſſoit ſon domaine, étoit pour lui un contrat obligatoire; nul prétexte ne pouvoit le diſpenſer d'en remplir les

conditions ; & ſi, par exemple, Louis XIV ou Louis XV avoient voulu ſupprimer en Alſace les droits dépendans des fiefs régaliens, nul doute que l'un ou l'autre n'eût été tenu d'en indemniſer les propriétaires.

Mais aujourd'hui que la raiſon déchirant le bandeau de l'ignorance, a appris à tous les hommes leurs véritables droits ; aujourd'hui que la ſouveraineté des peuples ſi long-temps oubliée ou mépriſée, eſt enfin conſacrée avec éclat ; aujourd'hui que les Rois ſont généralement reconnus pour n'être que les délégués, les mandataires des nations dont ils avoient juſqu'à préſent paſſé pour les propriétaires & les maîtres ; qu'importent au peuple d'Alſace, qu'importent au peuple Français les conventions qui dans les temps du deſpotiſme ont eu pour objet d'unir le premier au ſecond ? Ce n'eſt pas à ces conventions qu'eſt dûe l'union qui s'eſt opérée entr'eux. Le peuple Alſacien s'eſt uni au peuple François parce qu'il l'a bien voulu. C'eſt donc ſa volonté ſeule qui a ou conſommé ou légitimé l'union. Et comme il n'a mis à cette volonté aucune condition relative aux fiefs régaliens d'Alſace, ne peut-on pas, ne doit-on pas même regarder les droits dépendans de ces fiefs, comme ſoumis à la règle générale ſuivant laquelle il ne peut être exigé d'indemnité pour l'anéantiſſement des impoſitions ci-devant perçues au profit de particuliers ?

C'eſt ainſi, Meſſieurs, que vous avez repouſſé par un *il n'y a lieu à délibérer*, la réclamation que la république de Gênes faiſoit devant vous le 21

Janvier dernier, d'un article du traité par lequel elle prétendoit avoir cédé à la France la ſouveraineté de la Corſe. Vous avez dit : « Ce n'eſt pas en vertu » de ce traité que le peuple Corſe eſt uni à la France : » ſon union eſt l'effet d'un conſentement libre de ſa » part, & elle n'exiſte que depuis que ce conſente- » ment a été manifeſté par l'envoi de ſes députés à » l'Aſſemblée Nationale : le traité qu'on réclame ne mérite donc aucune conſidération. » — Et d'après ce raiſonnement, voici ce que vous avez prononcé : « l'Aſ- » ſemblée Nationale a décrété qu'attendu le vœu » énoncé par les habitans de l'Ile-de-Corſe de former » partie de la Monarchie Françoiſe, il n'y a lieu à dé- » libérer ſur le mémoire de la ville de Gênes ».

Vous trouverez, ſans doute, Meſſieurs, une grande analogie entre ce cas & celui ſur lequel vous allez délibérer. — Comme le peuple Corſe, le peuple Alſacien a manifeſté clairement, l'année dernière, le vœu d'être uni à la France. Comme le peuple Corſe, le peuple Alſacien a par ce vœu légalement & librement émis, purifié ce qu'avoit eu juſqu'alors d'injuſte & d'illégal l'exercice que nos Rois avoient eu ſur lui d'une ſouveraineté qu'ils ne devoient qu'à des conquêtes & à des traités. Comme le peuple Corſe, le peuple Alſacien eſt devenu François parce qu'il y a conſenti. — Et puiſque vous avez décidé que le traité par lequel la Corſe avoit été cédée de fait à la France, n'étoit pas même digne d'une délibération de votre part; quel

quel cas pouvez-vous faire aujourd'hui des conditions appoſées au traité qui a transféré de fait à la France la ſouveraineté de l'Alſace ?

Cependant ne hâtons pas encore notre jugement ; un premier apperçu pourroit nous entraîner dans l'erreur : revenons ſur nos pas, & avant de prononcer, réfléchiſſons bien aux principes fondamentaux des aſſociations politiques.

Dans l'union d'un peuple à un autre peuple, il y a deux cas à diſtinguer.

Ou ceux qui s'uniſſent à un peuple indépendant & ſouverain, forment ſeuls un Etat également ſouverain & indépendant, ou ils ne ſont qu'une ſection d'un Etat revêtu de ces caractères, & dont ils ſe détachent pour s'incorporer à un autre.

Au premier cas, l'union n'a beſoin que du conſentement des deux peuples qui s'uniſſent. Les conventions de leurs Chefs ſont indifférentes pour eux ; & ſi, en traitant enſemble par eux-mêmes ou par leurs Repréſentans reſpectifs, ils ne mettent à leur union aucune réſerve, aucune condition, il n'y aura ni réſerve ni condition à y ajouter d'après les Traités qu'il aura plu aux Rois ou Magiſtrats de l'un & de l'autre de faire entre eux. — Ainſi, que le peuple de Genève, par exemple, veuille s'unir à la France, il ne faudra, pour conſommer cette union, que le vœu des Genevois eux-mêmes & l'acceptation des François. En vain, dans ce cas, les Magiſtrats de Genève traiteroient-ils pour leurs intérêts particuliers

avec le Pouvoir exécutif de France ; un pareil Traité ne ſeroit certainement pas une loi pour les deux peuples réunis ; & tous deux pourroient, à la majorité des ſuffrages pris dans l'Aſſemblée de leurs Repréſentans légalement élus, prononcer ſur les intérêts particuliers des Magiſtrats de Genève, comme ils le feroient ſur les intérêts des autres Citoyens, & ſans aucun égard au Traité que je viens de ſuppoſer. — Je n'ai pas beſoin de dire que c'eſt préciſément à cette hypothèſe que ſe rapporte votre Décret du 21 Janvier, concernant l'Iſle de Corſe : la choſe ſe ſent d'elle-même.

Dans le ſecond cas, c'eſt-à-dire, ſi les habitans d'un pays qui voudroient s'unir à un peuple voiſin, ne forment pas eux-mêmes un peuple, mais en ſont ſeulement une ſection, les principes ne ſont plus les mêmes, & la raiſon de cette différence eſt très-ſenſible.

Il n'en eſt pas d'une ſection d'un peuple ſouverain, comme du corps de ce peuple même. Le corps, par cela ſeul qu'il eſt ſouverain, peut, ou demeurer dans ſon état actuel, ou confondre ſa ſouveraineté avec celle d'un autre peuple, dès que celui-ci veut bien le recevoir dans ſon aſſociation politique, s'identifier avec lui, & ne former enſemble qu'une ſeule Nation. Mais eſt-il au pouvoir d'une partie d'un peuple ſouverain, de ſe détacher de ce peuple, ſoit pour ſe conſtituer lui-même en peuple ſouverain, ſoit pour s'unir à un autre ? Ainſi, par exemple, la Bretagne ou

la Bourgogne pourroient-elles aujourd'hui nous dire : *Je ne veux plus être Françoiſe ; je renonce à votre aſſociation, & je vais, ou me gouverner moi-même & former un Etat ſéparé, ou m'affilier à une autre Nation ?* Je vous le demande, Meſſieurs, regarderiez-vous ce langage comme l'expreſſion d'un droit légitime, & ſouffririez-vous qu'on le mît en exercice ? Non, certes ; & pourquoi ? C'eſt qu'on ne peut pas renoncer à une ſociété politique, comme on le peut à une ſociété privée. Une ſociété privée ſe diſſout du moment où l'un de ſes Membres ceſſe de vouloir être aſſocié. Mais pour rompre une ſociété politique, il faut, & je ne parle ici que d'après l'Auteur du Contrat Social (1), il faut que tous *les Citoyens s'aſſemblent*, il faut qu'ils ſoient à cet égard *d'un commun accord.*

Quelle en eſt la raiſon ? C'eſt qu'il eſt impoſſible qu'une Province, en ſe détachant de ſa Nation, rétabliſſe les choſes dans l'état où elles auroient été, ſi jamais il n'y avoit eu d'aſſociation entre l'une & l'autre. Ainſi, pour reprendre l'exemple que j'ai déja propoſé, ſi la Bretagne & la Bourgogne prétendoient demain renoncer à la ſociété qui exiſte entr'elles & les autres parties du tout nommé la France, la France leur diroit avec raiſon : « Vous ne pouvez pas rom-» pre malgré moi le Contrat ſocial qui vous lie à » moi comme il me lie à vous, parce que vous ne

(1) Livre III, Chap. XVIII.

» pouvez pas me rétablir dans l'état où j'étois à votre
» égard avant la formation de ce Contrat. Sur la
» foi de notre association, & la regardant comme
» indissoluble, j'ai supprimé entre vous & moi tout
» moyen d'attaque & de défense; j'ai transporté sur
» vos frontières extérieures les fortereſſes qui précé-
» demment me garantissoient de toute invasion de
» votre part; je vous ai enrichie & fortifiée par des
» constructions de ports; j'ai, par mille moyens di-
» vers, favorisé, vivifié, étendu votre commerce;
» enfin, je vous ai comblé de tous les avantages
» possibles; — & vous prétendez aujourd'hui m'aban-
» donner? — Mais rendez-moi donc ces fortereſſes
» qui me séparoient autrefois de vous & que j'ai
» abattues pour vous recevoir dans mon sein; dé-
» truisez donc & en même temps rembourſez moi ce
» que m'ont coûté ces ports, ces arsenaux, ces bou-
» levards redoutables que je n'ai pas élevés pour
» qu'on pût s'en servir contre moi; comblez donc
» & en même-temps rembourſez-moi ce que m'ont
» coûté ces canaux que je n'ai pas creusés pour rui-
» ner mon commerce en donnant au vôtre un trop
» grand essor; en deux mots, redevenez ce que
» vous étiez, rendez-moi ce que j'étois avant notre
» association; & si l'un n'eſt pas plus possible que
» l'autre, il faut que vous reſtiez avec moi, il faut
» que vous me demeuriez unie. Tout effort de votre
» part pour vous séparer de moi, seroit une infrac-
» tion criminelle du Pacte qui nous lie, & je me
» ferois un devoir de le réprimer ».

Voilà, Meſſieurs, ce que la France pourroit dire à une de ſes Provinces qui tenteroit de ſe ſéparer d'elle; & ſi, pour faire mieux ſentir la juſtice d'une pareille réponſe, j'avois beſoin de l'autorité des principes déjà profeſſés dans cette Aſſemblée, j'invoquerois ce que vous diſoit dans l'affaire du Parlemont de Rennes, à la Séance du 11 Janvier 1790, M. *de Mirabeau* l'aîné : « Chacune des parties qui compo-» ſent ce ſuperbe Empire (ce ſont ſes termes), eſt » ſujette du tout, quoique leur collection & l'ag-» grégation de leurs Repréſentans ſoit ſouveraine. » S'il étoit vrai qu'une des diviſions du Cops poli-» tique voulût s'en iſoler, ce ſeroit à nous de » ſavoir s'il importe à la ſûreté de nos Commettans » de la retenir; & dans ce cas, nous y employerions » la force publique ».

Tenons donc pour conſtant qu'une Province ne peut pas rompre d'elle-même le lien qui l'attache au Corps de l'Etat dont elle fait partie, & que ce lien ne peut être rompu que du conſentement de cet Etat.

Ainſi, car il eſt temps de rentrer dans notre hypothèſe préciſe, il ſemble que l'Alſace n'a pu être détachée de l'Allemagne en 1648, que du conſentement du Corps Germanique.

Et comme il eſt de l'eſſence d'un conſentement de pouvoir ſe modifier & ſe fléchir au gré de celui qui le donne, il ſemble que le Corps Germanique a pu mettre au ſien toutes les conditions qu'il lui a

plu, tant pour ſon intérêt, que pour celui de ſes Membres.

Il ſemble par conſéquent que les conditions & les réſerves ſtipulées par le Traité de Munſter, en faveur des Etats d'Empire poſſeſſionnés en Alſace, ſont obligatoires pour la France.

Il ſemble enfin, & toujours par une conſéquence des mêmes principes, que l'exécution de ces réſerves & de ces conditions étant devenue impoſſible par leur incompatibilité avec la Conſtitution Françoiſe, il faut que la Nation les compenſe par une juſte indemnité.

Mais prenons y garde. Ces raiſonnemens qui ſont ſi juſtes, ſi exacts, en ſuppoſant que l'Alſace eût été avant le Traité de Munſter, unie à l'Empire Germanique, comme la Picardie, la Champagne, l'Anjou, &c.; l'étoient dès-lors à l'Empire François, perdroient toute leur juſteſſe, toute leur exactitude, ſi cette ſuppoſition n'étoit pas vraie; & il eſt bien à craindre qu'elle ne le ſoit pas.

L'Empire Germanique nous préſente-t-il, comme la France, comme l'Angleterre, une ſeule Nation, un ſeul Etat, une ſeule aſſociation d'hommes civiliſés & réunis par un même pacte? Non; il ne nous offre qu'un compoſé d'Etats indépendans les uns des autres. A la vérité, il exiſte entr'eux une confédération qui a pour Chef l'Empereur, & pour centre la diéte de Ratisbonne; mais cette confédération n'empêche pas que chacun d'eux ne ſoit maître de ſes

alliances, que chacun d'eux ne puiſſe faire la guerre à ſes co-Etats, que chacun d'eux, en un mot, ne forme un corps de Nation ſéparé.

Ainſi exiſtent les Cantons Suiſſes; réunis ſous une ſeule confédération, ils ne compoſent pas pour cela un ſeul Peuple; & chacun d'eux eſt indépendant de ſon voiſin.

Ainſi exiſtent encore les Provinces-Unies des Pays-Bas.

Et comme il dépendroit de la Hollande, de rompre la confédération qui l'attache à la Zélande, à la Friſe, au pays d'Uutrecht;

Comme il dépendroit du Canton de Berne de ne plus communiquer avec les autres Cantons Suiſſes;

Comme il dépend enfin de tout Etat confédéré avec d'autres, de s'iſoler quand il lui plaît;

Il n'eſt pas douteux que chaque Etat de l'Empire Germanique ne ſoit maître de renoncer à la confédération générale qui lie entr'elles, mais qui ne fond pas enſemble, mais qui n'identifie pas, les différentes Sections de cette grande partie de l'Europe.

Et delà, des conſéquences très-ſimples. — C'eſt que les divers Etats dont étoit compoſée l'Alſace avant ſon union, ou plutôt avant ſa fuſion avec la France, n'ont pas eu plus beſoin du conſentement de l'Empire pour ſe rendre François, que les Corſes n'ont eu beſoin, pour le même objet, du conſentement des Génois. — C'eſt que le conſentement donné

de fait par l'Empire Germanique à l'union de l'Alſace à la France, eſt pour nous un titre auſſi inutile, auſſi ſurabondant, que le Traité par lequel la République de Gênes a cédé à Louis XV ſes prétendus droits ſur la Corſe. — C'eſt que l'inutilité & la ſurabondance de ce conſentement rendent nulles & ſans effet toutes les réſerves, tous les conditions qui le modifient. — C'eſt que ces réſerves & ces conditions étant nulles & ſans effet, il ne reſte aux Princes d'Allemagne aucun titre pour prétendre une indemnité à raiſon de ceux de leurs droits ſeigneuriaux qui ont été abolis par les Décrets de l'Aſſemblée Nationale.

Voilà, Meſſieurs, je ne crains pas de le dire, voilà ce que nous devrions prononcer dans la rigueur des principes. Des Traités faits ſans le concours des habitans de l'Alſace, n'ont pas pu aſſurer une exiſtence légale à des droits que les habitans de l'Alſace n'avoient pas conſentis. Des Traités faits ſans le concours du peuple François, n'ont pas pu le ſoumettre à des indemnités pour raiſon deſquelles il n'a pris aucun engagement. Et en deux mots, ce n'eſt point par les Traités des Princes, que ſe règlent les droits des Nations.

Mais ſi tel eſt, dans la diſcuſſion qui nous occupe, le cri d'une raiſon ſévérement juſte, tel n'eſt peut être pas le conſeil de cette équité douce & bienfaiſante qui doit ſur tout être priſe pour guide dans les rapports d'une Nation avec ſes voiſins.

Déjà l'Aſſemblée Nationale a manifeſté haute-

ment ſon intention de ne pas réſilier indiſtinctement tous les traités faits avant la régénération de la France, entre les Monarques François & les Princes étrangers.

Déjà, au contraire, elle a ratifié dans tout ce qui n'étoit pas oppoſé à ſes principes de paix & de juſtice envers les autres Nations, le célèbre pacte de famille contracté en 1761, entre les Rois de France & d'Eſpagne.

Déjà, par conſéquent, elle a préjugé qu'elle pourroit prendre en conſidération les traités relatifs aux poſſeſſions des Princes d'Allemagne en Alſace, qui ne contrarieroient pas ſes maximes, & pourroient ſe concilier avec la Conſtitution Françoiſe.

Et ſans doute, c'eſt pour ces traités un grand titre de recommandation auprès de l'Aſſemblée Nationale, que la bienveillance & l'amitié qui a toujours uni ces Princes à la Nation Françoiſe dans la perſonne de ſon auguſte Chef, & dont les témoignages, cent fois réitérés, vivront à jamais dans une collection nombreuſe de Lettres-Patentes. — Auſſi avez-vous déjà annoncé, à cet égard, des diſpoſitions très-favorables, puiſque par votre Décret du 28 Avril, vous avez prié le Roi de prendre des meſures, pour qu'il vous fût remis un état des indemnités que les Princes d'Allemagne pourroient prétendre leur être dues par ſuite de l'abolition du régime féodal.

Nous ne craindrons donc pas de contrarier vos vues, nous nous flattons même de les ſeconder, en vous

propoſant de ne pas refuſer à ces Princes, une indemnité qui, ſi elle n'eſt pas rigoureuſement commandée par la juſtice, n'en ſera que plus propre à manifeſter dans toute l'Europe, l'eſprit d'équité, de paix & de fraternité qui vous animent envers les Puiſſances étrangères.

Nous ne penſons pas cependant que vous puiſſiez dès aujourd'hui, déterminer cette indemnité; les états de prétentions que vous avez demandés, ne vous ſont pas encore remis, & il eſt bien évident que vous ne pouvez rien ſtatuer définitivement ſans ces états.

Votre Comité Féodal ſe borne donc à vous propoſer le Décret ſuivant.

## PROJET DE DÉCRET.

» L'Aſſemblée Nationale, après avoir entendu le » rapport de ſon Comité Féodal, déclare que tous ſes » Décrets ſanctionnés par le Roi, notamment ceux » des 4, 6, 7, 8 & 11 Août 1789, 15 Mars » 1790, & autres concernant les droits ſeigneu- » riaux, doivent être exécutés dans les Départemens » du Haut & du Bas-Rhin, comme dans toutes les » autres parties du Royaume.

» Et néanmoins, prenant en conſidération l'eſtime, » la bienveillance & l'amitié qui depuis ſi long-temps » uniſſent intimement au Chef & aux intérêts de la » Nation Françoiſe les Princes d'Allemagne qui poſ- » sèdent dans leſdits Départemens des biens auxquels

» étoit autrefois annexée la ſupériorité territoriale ; & » voulant parvenir à une détermination équitable des » indemnités qu'elle eſt diſpoſée à leur accorder pour » raiſon des droits ſeigneuriaux abolis par leſdits » Décrets ;

» Décrète, en perſiſtant dans ſon Décret du 28 » Avril dernier, que le Roi ſera prié de prendre de » nouvelles meſures pour que les états y mentionnés » ſoient remis inceſſamment à l'Aſſemblée Nationale, » pour par elle être ſtatué en conſéquence ainſi qu'il » appartiendra ; ſi mieux n'aiment leſdits Princes » délaiſſer leurs terres à la Nation Françoiſe, pour » le prix commun auquel elles auroient pu ſe vendre » immédiatement avant le 4 Août 1789, en y » comprenant les droits ſeigneuriaux qui exiſtoient à » l'époque de la réunion de la ci-devant Province » d'Alſace au Royaume de France ».

N. B. *Immédiatement après la lecture de ce Projet de Loi, le Comité Diplomatique, par l'organe de M.* de Mirabeau, *en a propoſé un autre, que le Rapporteur du Comité Féodal s'eſt empreſſé d'adopter, & que l'Aſſemblée Nationale a décrété dans les termes ſuivans :*

« L'Assemblée Nationale, après avoir en- » tendu le rapport de ſes Comités Féodal & Diplo- » matique, conſidérant qu'il ne peut y avoir dans » l'étendue de l'Empire François, d'autre ſouverai- » neté que celle de la Nation, déclare que tous ſes

393



» Décrets acceptés ou ſanctionnés par le Roi, notamment ceux des 4, 6, 7, 8 & 11 Août 1789, 15 Mars 1790, & autres concernant les droits ſeigneuriaux & féodaux, doivent être exécutés dans les Départemens du Haut & du Bas-Rhin, comme dans toutes les autres parties du Royaume.

» Et néanmoins, prenant en conſidération la bienveillance & l'amitié qui, depuis ſi long-temps uniſſent la Nation Françoiſe aux Princes d'Allemagne poſſeſſeurs de biens dans leſdits Départemens;

« Décrète que le Roi ſera prié de faire négocier avec leſdits Princes une détermination amiable des indemnités qui leur ſeront accordées pour raiſon des droits féodaux & ſeigneuriaux abolis par leſdits Décrets, & même l'acquiſition deſdits biens, en comprenant dans leur évaluation les droits ſeigneuriaux & féodaux qui exiſtoient à l'époque de la réunion de la ci-devant Province d'Alſace au Royaume de France; pour être ſur le réſultat de ces négociations, délibéré par l'Aſſemblée Nationale, dans la forme du Décret conſtitutionnel du 22 Mai dernier ».

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.